

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 665

présenté par

M. Le Maire, M. Chrétien, M. de Ganay, M. Lurton, M. Le Ray, M. Berrios, M. Aubert, M. Cochet, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Saddier, Mme de La Raudière, M. Delatte, M. Marlin, M. Courtial, M. Costes, M. Terrot, Mme Grommerch, M. Herth, M. Marc, M. Herbillon, M. Goasguen, M. Marcangeli, M. Chevrollier, M. Reynès, M. Teissier, Mme Louwagie, M. Christ, M. Suguenot, M. Tetart, M. Hillmeyer, M. Tardy, M. Salles et M. de Rocca Serra

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas acceptable de prétexter d'un dépassement des délais prévus par le 1^{er} alinéa pour ordonner une mesure de libération sous contrainte, surtout si le juge d'application des peines est saisi par la personne condamnée.